

# Documents de planification environnementale des travaux

## Objectifs

- Identifier les enjeux environnementaux sur le chantier
- Préciser les modalités concrètes de mise en œuvre des bonnes pratiques environnementales
- Limiter les incertitudes et anticiper les risques d'impacts d'un chantier sur les cours d'eau et les zones humides
- Respecter les engagements pris par le maître d'ouvrage dans son dossier « loi sur l'eau » et les prescriptions des arrêtés préfectoraux

## Description

Documents indiquant qui, où, quand et comment agir pour maîtriser les risques d'impacts d'un chantier sur l'environnement, dont les cours d'eau et les zones humides (figure 9 ; Cerema, sous presse). Ils se présentent sous la forme :

- de notice de respect de l'environnement (NRE) ;
- de schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement (SOPRE) ;
- de plan de respect de l'environnement (PRE) ou de plan d'assurance environnement (PAE).

Élaborés avant le démarrage des premiers travaux, ces documents cadres (NRE, PRE/PAE ou SOPRE) comprennent divers éléments définis en fonction de l'ampleur du projet, des risques pour les biens et les personnes, des enjeux écologiques, des risques hydrauliques, etc., dont à titre d'exemples :

- une description succincte et une cartographie générale du projet ;
- un rappel des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le projet, spécifiques aux modalités de réalisation du chantier (obligations de moyen) et des obligations de résultat associées le cas échéant ;
- un rappel de l'organisation de l'ensemble de la chaîne de réalisation du projet, comprenant les modalités d'autocontrôle et les pénalités par types d'infractions ou de problèmes constatés ;
- une cartographie des milieux environnants, des risques hydrauliques et des enjeux écologiques ;
- un schéma d'installation environnementale du chantier (fiche Anticiper n°2) ;
- un planning (ou phasage des travaux) (fiche Anticiper n°3) ;
- une présentation des bonnes pratiques environnementales envisagées sur le chantier pour limiter les risques d'impacts, comprenant leurs modalités de dimensionnement, d'installation, de suivi et d'entretien pendant toute la durée du chantier (chapters IV, V, VI et VII) ;
- les modalités de traitement des déchets, comprenant un schéma de l'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier (SOGED) ;
- les modalités de démantèlement des installations et ouvrages provisoires puis de remise en état des milieux naturels remaniés pour les besoins du chantier.

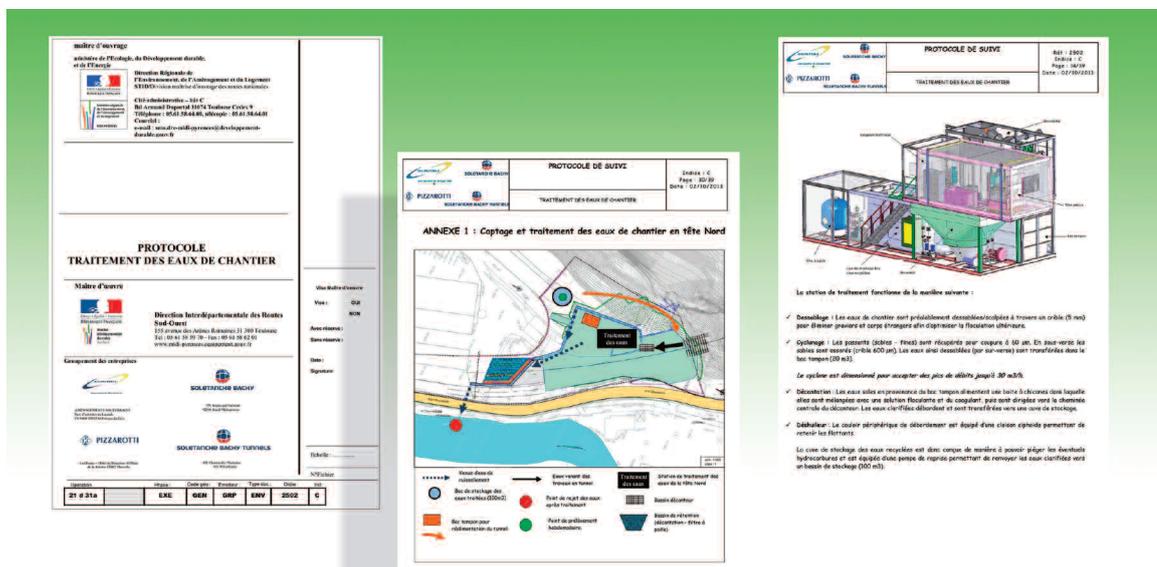


Figure 9. Exemple d'un plan de respect de l'environnement du chantier. Source : DREAL Occitanie.

## Champs d'application

- Tous les projets pour lesquels le chantier peut impacter directement ou indirectement des cours d'eau, des zones humides, des habitats d'espèces protégées et autres milieux naturels écologiquement sensibles
- Les PRE et PAE s'imposent lorsque le chantier nécessite la mise en défens de milieux naturels, l'utilisation de dispositifs de lutte contre l'érosion, de gestion des écoulements superficiels et de traitement des sédiments, l'usage de produits chimiques potentiellement toxiques, etc.

## Spécifications

L'ensemble de la chaîne de réalisation du projet, du maître d'ouvrage au(x) maître(s) d'œuvre et aux entreprises est concerné, chacun selon ses prérogatives et niveaux d'intervention par la détermination et l'anticipation des risques. Il convient :

- aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre de joindre au dossier de consultation des entreprises (DCE), un cahier de prescriptions environnementales et un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) précisant *a minima* la nature des dispositifs à mettre en place et leur(s) méthode(s) de dimensionnement. Dans la mesure du possible, leurs situations sur le chantier, dimensions, quantités et modalités concrètes d'installation et d'entretien doivent aussi être précisées ;
- aux entreprises d'intégrer et d'adapter le cas échéant ces bonnes pratiques dans leur plan de respect de l'environnement (PRE), en précisant leurs modalités d'entretien puis de démantèlement une fois le chantier terminé. Les plans d'exécution (EXE) doivent indiquer ces bonnes pratiques environnementales au même titre que les IOTA définitifs nécessaires à la réalisation du projet.

C'est l'objet des NRE et des PRE/PAE, qui doivent être adaptés au cas par cas selon :

- la nature et des dimensions des IOTA spécifiques à chaque chantier (tels que pompage et rejet, bétonnage, forage, minage, peinture, nettoyage, etc.) ;
- les conditions de réalisation du chantier, elles-mêmes dépendantes du climat, de la nature pédologique des sols, de la topographie, des risques hydrauliques, etc. ;
- les enjeux écologiques et des usages associés aux milieux naturels concernés par le projet ;
- et la durée des travaux.

Ils doivent valoriser les connaissances issues des études environnementales préalables au projet.

## Notice de respect de l'environnement (NRE)

La NRE fait office de cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) « environnement ». Établie par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, il s'agit d'un document à destination des entreprises remis au DCE lors de la phase de consultation. La NRE permet de prévoir les modalités techniques de réalisation des travaux et de chiffrer précisément les mesures à prendre et dispositifs à mettre en œuvre. Elle spécifie notamment :

- le contexte environnemental du projet et les secteurs à risques ou à enjeux particuliers (informations issues des études environnementales menées en phase de conception et d'instruction du projet) ;
- la situation géographique de ces zones à risques ou à enjeux ;
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de l'entreprise ;
- les mesures attendues et leurs définitions ;
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet (arrêtés d'autorisation notamment).

---

À ce stade du projet, il est d'autant plus important que les méthodes et les techniques concernant l'assainissement provisoire soient anticipées par les maîtres d'ouvrage, dans la mesure où celles-ci peuvent générer des besoins d'emprises nécessaires à sa mise en œuvre en phase travaux.

---

## Schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (SOPRE)

Le SOPRE est demandé aux entreprises lors de la phase de consultation. Il définit les principes du plan de respect de l'environnement (PRE) qui sera établi en phase travaux en cas d'attribution du marché (modalités de mise en œuvre, mesures envisagées, management de l'entreprise, etc.). Une fois le marché attribué, le SOPRE devient contractuel et sert de base à l'élaboration du PRE.

## Plan de respect de l'environnement (PRE) ou plan d'assurance environnement (PAE)

Le PRE et le PAE sont sensiblement les mêmes documents intitulés différemment. Opérationnel, le PRE est demandé en phase chantier aux entreprises en réponse à la NRE. Il reprend et complète en les adaptant le cas échéant, les éléments du SOPRE

(organisation de l'entreprise pour mettre en place les mesures de protection de l'environnement attendues, définition de ces mesures, modalités d'entretien et de suivi).

Il évalue les risques du chantier sur les milieux naturels et espèces associées et leurs évolutions, en fonction des différentes phases de réalisation des travaux ; et adapte les bonnes pratiques environnementales en fonction de leurs impacts potentiels.

Avant le démarrage des travaux, le PRE/PAE doit être présenté au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre afin d'en vérifier la régularité avec le récépissé de déclaration ou l'arrêté préfectoral autorisant le projet, de même qu'aux équipes en charge de la réalisation des travaux.

Il doit pouvoir être **révisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux**, ceci afin de refléter la réalité de terrain et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux nouveaux risques découlant de l'évolution du chantier. En effet, plusieurs étapes s'enchaînent pendant le chantier et présentent des risques d'impacts différents pour les milieux aquatiques.

Il importe donc d'adapter, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les bonnes pratiques environnementales utilisées. À titre d'exemples :

- au début du chantier, le point de vigilance majeur concerne la protection des sols dénudés, la rétention des sédiments et la gestion des écoulements superficiels ;
- en milieu et en fin de chantier, le point de vigilance majeur cible la maîtrise de l'érosion via la végétalisation des terres décapées.

---

Toute modification notable du projet ou de ses méthodes de réalisation sur le chantier, modifiant la teneur des actes administratifs autorisant le projet, doivent faire l'objet d'un « porté à connaissance » à soumettre pour validation aux services de l'État et à présenter à l'ensemble des entreprises. Ces nouveaux choix techniques peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires par l'État (via un nouvel arrêté préfectoral par exemple).

---

## Avantages

- Permettre d'anticiper les risques d'impacts du chantier sur les milieux naturels
- Préciser et clarifier les modalités de mise en place des bonnes pratiques en amont du démarrage des travaux
- Permettre une budgétisation claire des bonnes pratiques environnementales à déployer (installation et entretien)
- Participer à la maîtrise des coûts (par ex. : éviter l'achat de dispositifs inadaptés)
- Limiter les risques de pollutions ou de destruction de milieux naturels sensibles et donc de procédures administratives ou juridiques (rappel à la loi, amendes, arrêté de mise en demeure, etc.), de publicité négative, de plainte des riverains et des communes affectées par le projet, etc., en protégeant efficacement les cours d'eau, les zones humides et autres zones sensibles conformément à la réglementation

## Limites

- Nécessité de définir les modalités techniques de réalisation des travaux en amont du démarrage du chantier
- Demande d'intégrer dans le NRE :
  - les éléments suffisants définissant la sensibilité du milieu et les enjeux afin que le SOPRE puis le PRE/PAE s'adaptent aux réels enjeux du chantier ;
  - une anticipation et une adaptation des plannings d'exécution au regard de certains enjeux environnementaux imposant des périodes spécifiques de réalisation des travaux.
- Nécessité de s'assurer que ces documents intègrent les retards éventuels de réalisation de certains IOTA sur le chantier (ou toute autre forme d'aléas) et permettent de s'ajuster au fur et à mesure du déroulement des travaux
- Non reproductibilité d'un chantier à l'autre. Les bonnes pratiques environnementales doivent être adaptées au cas par cas, en fonction des conditions topographiques, pédologiques, climatiques, hydrauliques, écologiques, etc.
- Limités à la phase chantier, ils ne comprennent pas les modalités de gestion environnementale du projet une fois les travaux terminés et la mise en service commencée (exemples : modalités d'entretien des bassins définitifs de traitement des eaux, des ouvrages de franchissement des cours d'eau, etc.). Ces dernières doivent être indiquées dans le cahier des prescriptions environnementales de l'exploitant.